



P O L I C E

Pour la construction & armement en course de trois Frégates, nommées LE COMTE DE PROVENCE , LE COMTE D'ARTOIS , & LE CHAULIEU , actuellement en construction au Port de Dunkerque, par les sieurs Jacques & Daniel DENIS, ce dernier Ingénieur-Constructeur du Roi , sous la direction des sieurs CARPEAU DE MARICOURT & Compagnie , Négocians dudit Dunkerque , Armateurs & Dépositaires desdites trois Fregates : les deux premières du port d'environ 250 tonneaux , percées pour 20 canons de 8 livres de balles , & pour être équipées de 160 à 180 hommes chacune ; & l'autre, du port d'environ 115 tonneaux , percée pour 12 canons de 4 livres de balles , & équipée de 60 à 70 hommes. Lesdites trois Fregates devant prendre mer & commencer leur course ainsi qu'il sera dit ci-après.

PROPORTIONS de chacune des deux Fregates de 20 canons.

- 95 pieds de quille portant sur terre.
- 104 pieds 6 pouces de longueur de l'étrave à l'étambot.
- 25 pieds 9 pouces de largeur en dehors les membres.
- 13 pieds de creux dans la cale sous le maître bau.

Gaillard d'avant , ravalement en arrière , faux ponton ou plate-forme volante.



PROPORTIONS de la Fregate de 12 canons.

- 70 pieds de quille portant sur terre.
- 78 pieds de longueur en dehors , de l'étrave à l'étambot.
- 19 pieds de largeur en dehors les membres.
- 9 pieds 6 pouces de creux dans la cale sous le maître bau.

Ravalement derriere.



O B S E R V A T I O N S

Ces trois Fregates ne feront qu'une feule & même Société , & le temps de leur course sera de trois ou quatre mois de mer effectifs , suivant les circonstances.

Les deux Fregates LE COMTE DE PROVENCE & LE COMTE D'ARTOIS pourront être lancées à l'eau dans le courant du mois d'Avril , & celle LE CHAULIEU , dans le courant du mois de Février , pour prendre mer le plutôt possible.

On se propose de faire croiser ces trois Fregates ensemble & de conserve, destinant celle de douze canons à servir de découverte aux deux autres ; & attendu qu'elle peut être construite deux mois plutôt que celles-ci, on lui fera faire une croisiere de six semaines , de maniere qu'elle puisse revenir & se joindre à la première croisiere des deux autres.

On pourroit même , en certaines circonstances , & par des arrangemens ultérieurs, joindre à ces trois Fregates les deux nommées LA COMTESSE DE PROVENCE & LA COMTESSE D'ARTOIS , actuellement en croisiere , & dont lesdits sieurs Carpeau de Maricourt & Compagnie sont également Armateurs & Dépositaires, ce qui formeroit une petite Flotte capable d'une entreprise importante.

ESTIMATION , par aperçu , de la dépense de construction , armement & mise hors des trois Fregates mentionnées ci-dessus.

| | | |
|---|---------------|-----|
| Pour la construction , gros fer compris , mâtures , vergues & façon , lancées à l'eau , environ | 127000 | * |
| Cables , cordages , voiles & objets de menuiserie | 83000 | |
| Canons & affuts , pierriers , boulets , ustensiles , poudres , fusils , armes & munitions | 83000 | (*) |
| Demi-gages à terre aux Capitaines , & frais ordinaires de gréement & armement | 25000 | |
| Vivres | 49000 | |
| Avances aux Équipages pour deux mois de mer effectifs | 109000 | |
| | <u>476000</u> | * |
| Commission d'Armement à 2 ½ pour cent | 11900 | |
| | <u>487900</u> | * |

(*) Les sieurs Carpeau de Maricourt & Compagnie , ayant à recevoir , des fonds de la Marine , une somme de 24000 livres , pour la valeur des 40 canons des deux Fregates *le Comte de Provence & le Comte d'Artois* , conformément à l'article V de la Déclaration du Roi du 24 juin 1778 , & suivant la Lettre confirmative du Ministre de la Marine , sur cet objet , ils bonifieront cette somme aux Actionnaires lors de la remise du compte d'Armement.

ACTE DE SOUSCRIPTION

soussigné déclar être intéressé , comme par ces présentes
intéress à la construction , armement , équipement , avitaillement & mise-hors des
trois Fregates nommées LE COMTE DE PROVENCE , LE COMTE D'ARTOIS , & LE CHAULIEU , ci-
dessus mentionnées , sous le commandement des Capitaines qui auront été choisis par les sieurs
Carpeau de Maricourt & Compagnie , Armateurs & Dépositaires d'icelles ; & ce, pour la somme
par ci-bas souscrite, laquelle promet payer auxdits sieurs Carpeau de
Maricourt & Compagnie , ou au Porteur de leurs ordres , & à leur première requisition ; déclarant
approuver & avoir pour agréable tout ce qu'ils feront pour raison de ladite construction ,
armement , mise-hors , & tout ce qui y est relatif ; leur laissant la liberté & pouvoir de prolonger
une Course commencée , s'ils le jugent à propos ; leur accordant deux & demi pour cent de
commission sur le montant de la dépense de construction, armemens, relâches & désarmemens,
& deux pour cent seulement sur la recette qui en proviendra ; dérogeant, quant à ce, à l'article
XX de la Déclaration du Roi du 24 Juin 1778 ; à la charge par eux de rendre & fournir de bons &
fideles comptes, lesquels feront arrêtés par MM. les Officiers de l'Amirauté , & de se conformer,
au surplus, aux Ordonnances & Déclarations du Roi , Arrêts & Règlements concernant la Course
sur les Ennemis de l'Etat.

ACTE DE CESSION

NOUS soussignés, CARPEAU DE MARICOURT & Compagnie, Armateurs & Dépositaires des
trois Fregates LE COMTE DE PROVENCE , LE COMTE D'ARTOIS , & LE CHAULIEU , actuellement en
construction à Dunkerque, dont les dimensions & estimations , par aperçu , précédent, & pour
être armées en Course contre les Ennemis de l'Etat, sous le commandement des Capitaines qui y
seront par nous nommés & établis, déclarons avoir cédé & transporté à M

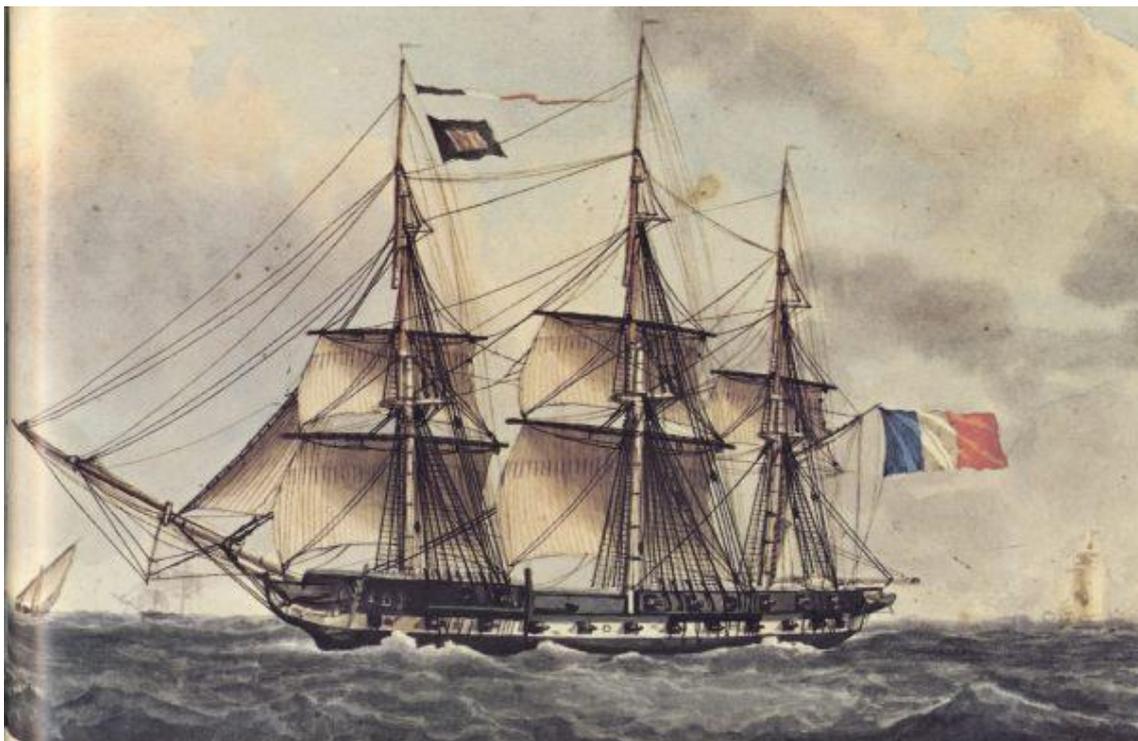
la propriété de

d'intérêt , tant dans la totalité desdites trois
Fregates & leurs armemens , que dans les bénéfices qu'elles pourront produire, aux clauses &
conditions stipulées en leur souscription en l'autre part , & conformément aux observations qui
précèdent. A Dunkerque, le



Retravaillé et retranscrit par <http://www.dunkerque-historique.fr> (mai 2023)

Source : BnF / Gallica



mise aux normes d'aujourd'hui...



PROPORTIONS de chacune des deux Fregates de 20 canons.

| | | | |
|--------------------|---|--------------|---|
| 95 pieds | = | 30,86 mètres | de quille portant sur terre. |
| 104 pieds 6 pouces | = | 33,94 mètres | de longueur de l'étrave à l'étambot. |
| 25 pieds 9 pouces | = | 8,36 mètres | de largeur en dehors les membres. |
| 13 pieds | = | 4,223 mètres | de creux dans la cale sous le maître bau. |

PROPORTIONS de la Fregate de 12 canons.

| | | | |
|------------------|---|--------------|---|
| 70 pieds | = | 22,74 mètres | de quille portant sur terre. |
| 78 pieds | = | 25,34 mètres | de longueur de l'étrave à l'étambot. |
| 19 pieds | = | 6,17 mètres | de largeur en dehors les membres. |
| 9 pieds 6 pouces | = | 3,07 mètres | de creux dans la cale sous le maître bau. |

(d'après le site : https://www.convert-me.com/fr/convert/history_length/fpied/fpied-to-fpouce.html?u=fpouce&v=9)



ESTIMATION EN EUROS 2023 , par aperçu , de la dépense de construction , armement & mise hors des trois Fregates mentionnées ci-dessus.

| | livres | euros 2023 * |
|---|------------|--------------|
| Pour la construction , gros fer compris , mâtures , vergues & façon , lancées à l'eau , environ | 127 000 => | 2 370 590 € |
| Cables , cordages , voiles & objets de menuiserie | 83 000 => | 1 549 283 € |
| Canons & affuts , pierriers , boulets , ustensiles , poudres , fusils , armes & munitions | 83 000 => | 1 549 283 € |
| Demi-gages à terre aux Capitaines , & frais ordinaires de gréement & armement | 25 000 => | 466 651 € |
| Vivres | 49 000 => | 914 637 € |
| Avances aux Équipages pour deux mois de mer effectifs | 109 000 => | 2 034 601 € |
| | <hr/> | <hr/> |
| | 476 000 => | 8 885 049 € |
| Commission d'Armement à 2 ½ pour cent | 11 900 => | 222 126 € |
| | <hr/> | <hr/> |
| | 487 900 => | 9 107 175 € |

(*) d'après le site <https://convertisseur-monnaie-ancienne.fr/>



I

P O L I C E

Pour la construction & armement en course de trois Fregates, nommées LE COMTE DE PROVENCE, LE COMTE D'ARTOIS, & LE CHAULIEU, actuellement en construction au Port de Dunkerque, par les sieurs Jacques & Daniel DENIS, ce dernier Ingénieur-Constructeur du Roi, sous la direction des sieurs CARPEAU DE MARICOURT & Compagnie, Négocians dudit Dunkerque, Armateurs & Dépositaires desdites trois Fregates: les deux premières du port d'environ 250 tonneaux, percées pour 20 canons de 8 livres de balles, & pour être équipées de 160 à 180 hommes chacune; & l'autre, du port d'environ 115 tonneaux, percée pour 12 canons de 4 livres de balles, & équipée de 60 à 70 hommes. Lesdites trois Fregates devant prendre mer & commencer leur course ainsi qu'il sera dit ci-après.

PROPORTIONS de chacune des deux Fregates de 20 canons.

- 95 pieds de quille portant sur terre.
- 104 pieds 6 pouces de longueur de l'étrave à l'étambot.
- 25 pieds 9 pouces de largeur en dehors les membres.
- 13 pieds de creux dans la cale sous le maître bau.
- Gaillard d'avant, ravalement en arriere, faux ponton ou plate-forme volante.

PROPORTIONS de la Fregate de 12 canons.

- 70 pieds de quille portant sur terre.
- 78 pieds de longueur en dehors, de l'étrave à l'étambot.
- 19 pieds de largeur en dehors les membres.
- 9 pieds 6 pouces de creux dans la cale sous le maître bau.
- Ravalement derriere.

OBSERVATIONS.

Lib⁹
7

O B S E R V A T I O N S.

CES trois Fregates ne feront qu'une seule & même Société, & le temps de leur course sera de trois ou quatre mois de mer effectifs, suivant les circonstances.

Les deux Fregates LE COMTE DE PROVENCE & LE COMTE D'ARTOIS pourront être lancées à l'eau dans le courant du mois d'Avril, & celle LE CHAULIEU, dans le courant du mois de Février, pour prendre mer le plutôt possible.

On se propose de faire croiser ces trois Fregates ensemble & de conserve, destinant celle de douze canons à servir de découverte aux deux autres; & attendu qu'elle peut être construite deux mois plutôt que celles-ci, on lui fera faire une croisiere de six semaines, de maniere qu'elle puisse revenir & se joindre à la premiere croisiere des deux autres.

On pourroit même, en certaines circonstances, & par des arrangements ultérieurs, joindre à ces trois Fregates les deux nommées LA COMTESSE DE PROVENCE & LA COMTESSE D'ARTOIS, actuellement en croisiere, & dont lesdits sieurs Carpeau de Maricourt & Compagnie sont également Armateurs & Dépositaires, ce qui formeroit une petite Flotte capable d'une entreprise importante.

ESTIMATION, par apperçu, de la dépense de construction, armement & mise hors des trois Fregates mentionnées ci-dessus.

| | |
|---|---------------------|
| Pour la construction, gros fer compris, mâtures, vergues & façon, lancées à l'eau, environ..... | 127000 ^h |
| Cables, cordages, voiles & objets de menuiserie..... | 83000 |
| Canons & affûts, pierriers, boulets, ustensiles, poudres, fusils, armes & munitions..... | 83000 (*) |
| Demi-gages à terre aux Capitaines, & frais ordinaires de gréement & armement..... | 25000 |
| Vivres..... | 49000 |
| Avances aux Équipages pour deux mois de mer effectifs..... | 109000 |
| | 476000 ^h |
| Commission d'Armement à 2 $\frac{1}{2}$ pour cent..... | 11900 |
| | 487900 ^h |

(*) Les sieurs Carpeau de Maricourt & Compagnie, ayant à recevoir, des fonds de la Marine, une somme de 24000 livres, pour la valeur des 40 canons des deux Fregates le Comte de Provence & le Comte d'Artois, conformément à l'article V de la Déclaration du Roi du 24 Juin 1778, & suivant la Lettre confirmative du Ministre de la Marine, sur cet objet, ils bonifieront cette somme aux Actionnaires lors de la remise du compte d'Armement.

ACTE DE SOUSCRIPTION.

souffigné déclar être intéressé , comme par ces présentes intérêt à la construction , armement , équipement , avituaillement & mise-hors des trois Fregates nommées LE COMTE DE PROVENCE, LE COMTE D'ARTOIS, & LE CHAULIEU, ci-dessus mentionnées, sous le commandement des Capitaines qui auront été choisis par les sieurs Carpeau de Maricourt & Compagnie, Armateurs & Dépositaires d'icelles ; & ce, pour la somme par ci-bas souscrite, laquelle promet payer auxdits sieurs Carpeau de Maricourt & Compagnie, ou au Porteur de leurs ordres, & à leur premiere requisition ; déclarant approuver & avoir pour agréable tout ce qu'ils feront pour raison de ladite construction , armement , mise-hors , & tout ce qui y est relatif ; leur laissant la liberté & pouvoir de prolonger une Course commencée, s'ils le jugent à propos ; leur accordant deux & demi pour cent de commission sur le montant de la dépense de construction, armemens, relâches & désarmemens, & deux pour cent seulement sur la recette qui en proviendra ; dérogeant, quant à ce, à l'article XX de la Déclaration du Roi du 24 Juin 1778 ; à la charge par eux de rendre & fournir de bons & fideles comptes, lesquels seront arrêtés par MM. les Officiers de l'Amirauté, & de se conformer, au surplus, aux Ordonnances & Déclarations du Roi, Arrêts & Réglemens concernant la Course sur les Ennemis de l'Etat.

A

A C T E D E C E S S I O N .

NOUS soussignés, CARPEAU DE MARICOURT & Compagnie, Armateurs & Dépositaires des trois Fregates LE COMTE DE PROVENCE, LE COMTE D'ARTOIS, & LE CHAULIEU, actuellement en construction à Dunkerque, dont les dimensions & estimations, par apperçu, précédent, & pour être armées en Course contre les Ennemis de l'Etat, sous le commandement des Capitaines qui y feront par nous nommés & établis, déclarons avoir cédé & transporté à M

la propriété de

d'intérêt, tant dans la totalité desdites trois Fregates & leurs armemens, que dans les bénéfices qu'elles pourront produire, aux clauses & conditions stipulées en leur souscription en l'autre part, & conformément aux observations qui précédent. A Dunkerque, le